

DECISION D'APPROBATION DE MODELE
N° 92.00.683.002.1 DU 25 MARS 1992

Dispositif électronique de mesure et d'asservissement TELEMECANIQUE modèle ISP 7.45 pour doseuses pondérales

LA PRESENTE DECISION EST PRONONCEE EN APPLICATION DU DECRET N° 88-682 DU 6 MAI 1988 RELATIF AU CONTROLE DES INSTRUMENTS DE MESURE ET DU DECRET N° 76-279 DU 19 MARS 1976 REGLEMENTANT LA CATEGORIE D'INSTRUMENTS DE MESURE : DOSEUSES.

FABRICANT

Société TELEMECANIQUE, Parc Evolic, Bât. D, Pte 402, 17, rue du Petit Albi, 95800 Cergy Saint Christophe.

CARACTERISTIQUES

Le dispositif mesureur de charge TELEMECANIQUE modèle ISP 7.45 approuvé par la décision n° 92.00.642.011.1 du 27 janvier 1992 (1) peut être utilisé en tant que dispositif électronique de mesure et d'asservissement pour doseuses pondérales.

Le dispositif électronique de mesure et d'asservissement diffère du dispositif mesureur de charge par les points suivants :

- ajout d'un dispositif automatique (permanent ou intermittent) de tare (fréquence réglable),
- caractéristiques métrologiques :
 - nombre maximal d'échelons : 3 000
 - nombre de mesures réalisées par seconde :
 - version à échantillonnage lent : 6 mesures par seconde hors cycle de dosage et 6 ou 12 pendant le cycle de dosage
 - version à échantillonnage rapide : 25 mesures par seconde hors cycle de dosage et 25 ou 50 pendant le cycle de dosage.

INSCRIPTIONS REGLEMENTAIRES

La plaque d'identification des instruments concernés par la présente décision doit porter le numéro et la date figurant dans son titre.

DEPOT DE MODELE

Plans et schémas déposés à la sous-direction de la métrologie, à la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Ile-de-France et chez le fabricant.

VALIDITE

La présente décision a une validité de 10 ans à compter de la date figurant dans son titre.

REMARQUE

Toute doseuse pondérale équipée du dispositif électronique de mesure et d'asservissement TELEMECANIQUE modèle ISP 7.45 doit faire l'objet d'une procédure d'approbation de modèle. Cette obligation ne s'applique pas aux doseuses pondérales modifiées sur leur lieu d'installation.

POUR LE MINISTRE ET PAR DELEGATION

PAR EMPHEUREMENT DU DIRECTEUR DE L'ACTION REGIONALE
ET DE LA PETITE ET MOYENNE INDUSTRIE,
L'INGÉNIEUR EN CHEF DES INSTRUMENTS DE MESURE

J. HUGUNET

(1) Revue de Métrologie, janvier 1992, page 131.